

## AVIS AU PUBLIC

Commune de Serres-Castet

### Déviation de la canalisation enterrée de transport de gaz naturel DN 400 CESCAU-MORLAAS

Maître d'ouvrage : TERÉGA S.A.

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 09 JAN. 2020 il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation précitée sur des terrains privés.

Du lundi 3 février 2020 à 9 heures au vendredi 21 février 2020 à 17 heures, les dossiers avec les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie de Serres-castet.

Le public pourra en prendre connaissance :

- aux jours et heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.
- sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil - enquêtes publiques - enquêtes publiques en cours.

Du lundi 3 février 2020 à 9 heures au vendredi 21 février 2020 à 17 heures, le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à la mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie – 6 chemin de la carrère – 64021 Serres-Castet ou encore les faire parvenir par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Monsieur Yvon FOUCAUD, ingénieur en retraite, a été désigné par la présidente du tribunal administratif de Pau, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir les observations du public à la mairie de Serres-Castet les :

- - lundi 3 février 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- - vendredi 21 février 2020 de 14 heures à 17 heures.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes, il rendra ses conclusions. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au maire précité pour y être sans délai, tenue à la disposition du public.

Ces documents seront également mis à disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité

Pau, le 09 JAN. 2020  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA